

A Madame la présidente ou
Monsieur le président du Tribunal
administratif de Marseille

INTERVENTION VOLONTAIRE REQUÊTE N° 2306824-11

Pour les associations intervenantes :

1. La Cimade

Association dont le siège est situé 91, rue Oberkampf, 75011 Paris
Représentée par son président, Monsieur Henry MASSON, régulièrement
habilité ;

Ayant pour avocat :

Me Laurent BARTOLOMEI
Avocat au Barreau de Marseille
3 Cr Joseph Thierry
13001 Marseille

2. Le Gisti

Association dont le siège est situé au 3 Villa Marcès, 75011 Paris
Représentée par sa présidente, Madame Vanina ROCHICCIOLI et par son
président, Monsieur Christophe DAADOUCH, régulièrement habilités;

Ayant pour avocate :

Me Claire BRUGGIAMOSCA
Avocate au barreau de Marseille
52 rue Saint Ferréol
13001 Marseille

Au soutien de :

Monsieur H., ayant pour avocat Me Maeva LAURENS, dans le cadre de sa
requête en référé-liberté

Contre : Le préfet des Bouches-du-Rhône

PLAISE AU TRIBUNAL

DISCUSSION

I. Sur l'intérêt à intervenir des associations

Est recevable à former une intervention, devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige (cf. CE, section, 25 juillet 2013, OFPRA contre Mlle A, N°350661).

Si, en principe, le fait qu'une décision administrative ait un champ d'application territorial limité fait obstacle à ce qu'une association ayant un ressort national justifie d'un intérêt lui donnant qualité pour en demander l'annulation, il peut en aller autrement lorsque la décision solève, en raison de ses implications, notamment dans le domaine des libertés publiques, des questions qui, par leur nature et leur objet, excèdent les seules circonstances locales. (CE, 19 juillet 2023, LDH, n°469986)

Partant, les associations nationales intervenantes ont un intérêt évident à intervenir en raison de l'objet du litige, même s'il porte sur une décision locale car elles ont pour but la défense des droits des étrangers.

1) Sur l'intérêt à agir de La Cimade

L'article 1er des statuts de la Cimade prévoit :

« La Cimade a pour but de manifester une solidarité active avec les personnes opprimées et exploitées. Elle défend la dignité des droits des personnes réfugiées et migrantes, quelles que soient leurs origines, leurs opinions politiques ou leur conviction. Elle lutte contre toute forme de discrimination et, en particulier, contre la xénophobie et le racisme. La Cimade inscrit son engagement dans la perspective d'un monde plus humain et plus juste et adapte constamment ses actions nationales et internationales aux enjeux de l'époque. La Cimade rassemble des hommes et des femmes d'horizons nationaux, religieux, politiques et philosophiques divers qui partagent ses buts et ses valeurs. Actrice de la société civile, elle collabore avec de nombreux organismes et partenaires de différentes origines, laïques et confessionnels. La Cimade met en œuvre tous les moyens propres à atteindre ses buts, y compris par des actions de témoignages, d'éducation ou de formation, et au besoin par voie judiciaire comme la constitution de partie civile. » (Pièce n°1)

La recevabilité de la Cimade a été reconnue à plusieurs reprises par le Conseil d'État dans des contentieux similaires (CE, 9 janvier 2015, n°386865; 13 juin 2017, N°410812 et 27 mars 2020, N°439720).

Par délibération du 25 juillet 2023 du bureau de l'Association, le président a été autorisé à ester en justice dans la présente procédure, conformément aux statuts de l'association (Pièce n°2).

L'intérêt à agir de la Cimade doit dès lors être admis.

2) Sur l'intérêt à agir du Gisti

Le Gisti (Groupe d'information et de soutien des immigré·es) a pour objet, selon l'article premier de ses statuts :

« [...] de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des personnes étrangères ou immigrées » ; [...] d'informer celles-ci des conditions de l'exercice et de la protection de leurs droits ; de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ; de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes. » (Pièce n°4)

Son intérêt pour agir est donc incontestable, s'agissant d'une action visant à préserver les droits fondamentaux des étrangers, qui sont compromis par les décisions attaquées.

Par application de l'article 11 des statuts adoptés à l'issue de l'assemblée générale du 11 juin 2022, la présidente (ou le président) est autorisée à ester en justice au nom de l'association :

« Le ou la président ou chacun·e des co-président·es représente le Gisti dans tous les actes de la vie civile et peut notamment ester en justice au nom de l'association, comme demandeur ou comme défendeur. » (Pièce n°4)

La recevabilité du Gisti a été reconnue dans des contentieux similaires (par exemple, CE, 3 juin 2022, n° 452798).

II. Sur le cadre du litige et les dispositions applicables

Sur les faits, les associations intervenantes soutiennent en s'y référant les moyens et conclusions la requête introduite par Monsieur H. et souhaitent formuler les observations complémentaires suivantes :

Sur le rapport du bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille en date du 10 juillet 2023.

L'incendie survenu le 1^{er} juillet 2023 au centre de rétention administrative (CRA) du Canet a entraîné le décès d'une personne retenue et causé des traumatismes pouvant entraîner des troubles psychologiques à l'ensemble des personnes alors enfermées. Le bâtonnier du barreau de Marseille a alors organisé une visite qui a eu lieu le 10 juillet 2023 et qui avait pour but d'établir un état des lieux des conditions de rétention. Le rapport de mission intitulé « *Visite du centre de rétention administrative du Canet du 10 juillet 2023* » signé du bâtonnier de l'ordre des avocats de Marseille a été rendu disponible le 12 juillet 2023. Plusieurs points y ont été mis en exergue : l'ordre et la sécurité dans le centre ne sont plus assurés par manque de moyens humains, matériels et financiers ; le centre du Canet n'offre pas de prestations de type hôtelier au regard de multiples dysfonctionnements et au contraire, les conditions de rétention en son sein sont indignes pour les personnes retenues. Il a également été démontré dans la requête principale que les retenus du centre du Canet ne sont plus en mesure d'exercer leurs droits de façon effective, notamment en ce qui concerne l'accès à une assistance médicale, juridique et sociale, mais également en ce qui concerne la possibilité de visites.

Sur les visites et observations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté

La dernière visite de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté (CGLPL) au sein du centre de rétention administrative du Canet remonte à septembre 2014, après des visites en 2009 et en 2010¹.

La Contrôleure en était arrivé à la conclusion que : « Les contrôleurs ont ressenti de la part des personnels de la police lassitude, indifférence voire méfiance vis-à-vis des personnes retenues. (...) Les effectifs sont parfois réduits, ce qui aboutit à des situations dégradées préjudiciables aux personnes retenues : annulations des visites ou des nettoyages des zones de vie, ou impossibilité de se rendre dans les bureaux de l'OFII et de Forum Réfugié.(...)

Il règne au sein des unités de vie un régime d'autonomie très peu contrôlée, ce qui entraîne une forte insécurité, avec des problèmes de racket et de bagarres ; (...)

Contrairement aux termes du règlement intérieur, les cours de promenade ne disposent d'aucun équipement et les « salles d'activités » sont vides de tout équipement de type baby-foot. (...)

Enfin, l'accès aux soins n'est pas garanti en raison de l'organisation des mouvements vers l'unité médicale, d'un système de signalement indirect

¹ <http://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2016/12/Rapport-de-la-troisième-visite-du-centre-de-rétention-administrative-du-Canet-à-Marseille-Bouches-du-Rhône.pdf>

des demandes de consultation et d'une configuration inadéquate des locaux. »

La Contrôleure recommandait notamment que:

« 12. L'accès à l'eau potable doit être amélioré (cf. chap. 4.4). »

« 21. Le projet d'intervention d'une équipe psychiatrique, élaboré avant la visite des contrôleurs et dont le financement a été refusé après la visite, doit être relancé (cf. chap. 5). »

Le rapport du bâtonnier de juillet 2023 ne vient que confirmer des conditions de rétention indignes depuis les dernières recommandations de la Contrôleure concernant le centre du Canet, qui se sont nettement dégradées depuis lors, comme c'est le cas de façon globale dans les autres centres de rétention administrative de France comme en attestent les dernières recommandations formulées par la Contrôleure en juin dernier².

Aussi, dans son dernier rapport d'activité de 2022, la CGLPL revient sur les recommandations qui avaient été formulées en 2019 sur les centres de rétention administrative. Elle fait état que *« Le ministère de l'intérieur n'a adressé aucune réponse au CGLPL dans le cadre du suivi des recommandations »* et *« Cette situation a donné lieu à de nombreuses relances auxquelles il a été répondu qu'un projet de réponse, prêt dès juillet 2022, était depuis cette date en attente de validation.*

Le CGLPL ne peut que déplorer pareille désinvolture. »

Concernant les suites données à l'avis relatif à la prise en charge sanitaire des personnes étrangères au sein des centres de rétention administrative (Journal officiel du 21 février 2019) *« Seul le ministre de la santé a apporté ses observations en réponse. »*³.

Sur la compétence du juge administratif

Si les centres de rétention sont créés, sur proposition du ministre chargé de l'immigration, par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires sociales, du ministre chargé de l'intérieur, du ministre chargé de l'immigration et du ministre chargé de la justice (Article R744-3 du Ceseda), ils sont placés sous la responsabilité du préfet du département, qui nomme le chef de centre (Article R. 744-4 du Ceseda). Leur capacité ne doit pas excéder 140 places, et ils doivent comporter, notamment, des équipements de type hôtelier et de restauration collective décrits de façon précise (Article R744-5 du Ceseda).

² https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2023/06/joe_20230622_0143_0146.pdf

³ https://www.cglpl.fr/wp-content/uploads/2023/05/CGLPL_Rapport-annuel-2022_web.pdf

Aussi, le recours concernant les conditions matérielles de la rétention administrative relève du juge administratif (Voir en ce sens dans le cadre de l'installation d'un local adapté aux échanges confidentiels entre les avocats dans un centre de rétention administrative : Conseil d'Etat, 6ème et 4ème sous-sections réunies, du 30 décembre 2002, n°234415, publié au recueil Lebon). _

A titre illustratif, *« L'impossibilité d'accéder à un lieu d'aisance praticable au sein d'un centre de rétention administrative, compte tenu des moyens dont dispose l'administration et de la situation précise de l'étranger atteint d'un handicap, peut révéler une carence de l'autorité publique de nature à exposer la personne handicapée à des traitements dégradants »* (...) qui *« porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale dont la sauvegarde relève du champ d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative »* (JRTA Rouen, 17 août 2018, n°1803149).

Aussi, le juge administratif a d'ailleurs souligné la vulnérabilité des personnes retenues et de leur dépendance vis-à-vis de l'administration : *« Eu égard à la vulnérabilité des personnes retenues au sein d'un lieu de rétention administrative et à leur situation de dépendance vis à vis de l'administration, il appartient à celle-ci, et notamment au préfet territorialement compétent et aux responsables de ces lieux, de prendre les mesures propres à garantir le respect effectif des libertés fondamentales (...) »* (JRTA Melun, 5 février 2021, n° 2101012).

Il a ordonné la fermeture d'un local de rétention administrative dès lors que *« les équipements sanitaires du local ne pouvaient être regardés comme étant « en libre accès » »* et que le local *« ne permet manifestement pas de proposer des consultations médicales dans des conditions sanitaires satisfaisantes »* (JRTA Melun, 5 février 2021, n° 2101012).

D'ailleurs, de façon analogue, le juge des référés est amené à constater que les conditions d'incarcération, par exemple en maison d'arrêt, sont contraires aux droits fondamentaux des personnes détenues et ordonne de procéder à certains travaux urgents (JRTA de Cergy-Pontoise, 30 juin 2023, n°2307209).

Ainsi, il appartient au juge des référés, lorsqu'il est saisi sur le fondement de l'article L. 521-2 et qu'il constate une atteinte grave et manifestement illégale portée par une personne morale de droit public à une liberté fondamentale, résultant de l'action ou de la carence de cette personne publique, de prescrire les mesures qui sont de nature à faire disparaître les effets de cette atteinte, dès lors qu'existe une situation d'urgence caractérisée justifiant le prononcé de mesures de sauvegarde à très bref délai. Ces mesures doivent, en principe, présenter un caractère provisoire, sauf lorsque aucune mesure de cette nature n'est susceptible de sauvegarder l'exercice effectif de la liberté fondamentale à laquelle il est porté atteinte. Sur le fondement de l'article L. 521-2, le juge des

référé peut ordonner à l'autorité compétente de prendre, à titre provisoire, des mesures d'organisation des services placés sous son autorité, dès lors qu'il s'agit de mesures d'urgence qui lui apparaissent nécessaires pour sauvegarder, à très bref délai, la liberté fondamentale à laquelle il est gravement, et de façon manifestement illégale, porté atteinte. Le caractère manifestement illégal de l'atteinte doit s'apprécier notamment en tenant compte des moyens dont dispose l'autorité administrative compétente et des mesures qu'elle a déjà prises.

Sur le défaut d'accès effectif aux droits des retenus

Les garanties offertes aux étrangers placés en rétention sont les suivantes :

- des normes minimales d'hébergement (voir en ce sens l'article 744-6) ;
- l'accès aux soins et la délivrance de médicaments ;
- l'information dans une langue qu'ils comprennent et dans les meilleurs délais sur leurs droits pendant toute la période de la rétention ;
- l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, sur simple demande, ainsi que le droit de communiquer avec leur consulat et avec une personne de leur choix.

Sur ce point, d'une part, aux termes de l'article L. 744-4 du CESEDA : « *L'étranger placé en rétention est informé dans les meilleurs délais qu'il bénéficie, **dans le lieu de rétention, du droit de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil et d'un médecin, et qu'il peut communiquer avec son consulat et toute personne de son choix.** Ces informations lui sont communiquées dans une langue qu'il comprend.* »

L'article L. 744-6 du CESEDA prévoit également qu' : « *A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile.*

*A cette fin, il peut bénéficier d'une **assistance juridique et linguistique.** Lui sont notamment indiquées les conditions de recevabilité d'une demande d'asile formée en rétention prévues à l'article L. 754-1.* »

Selon l'article L. 744-9 du même code il est prévu que : « *L'étranger maintenu en rétention bénéficie d'actions d'accueil, **d'information et de soutien, pour permettre l'exercice effectif de ses droits et préparer son départ,** selon des modalités définies par décret en Conseil d'État.* »

Le bâtonnier du barreau de Marseille a constaté que les retenus du centre du Canet ne sont plus en mesure d'exercer leurs droits de façon

effective, notamment en ce qui concerne l'accès à une assistance médicale, juridique et sociale, mais également en termes de visites au sein du centre de rétention. Ces points ont été développés dans la requête en référé-liberté.

D'autre part, aux termes de l'article R. 744-20 du CESEDA : « *Pour permettre **l'exercice effectif de leurs droits** par les étrangers maintenus dans un centre de rétention administrative, le ministre chargé de l'immigration conclut une convention avec une ou plusieurs personnes morales ayant pour mission d'informer les étrangers et de les aider à exercer leurs droits. A cette fin, la personne morale assure, dans chaque centre dans lequel elle est **chargée d'intervenir, des prestations d'information, par l'organisation de permanences et la mise à disposition de documentation.***

Ces prestations sont assurées par une seule personne morale par centre.

Les étrangers retenus en bénéficient sans formalité dans les conditions prévues par le règlement intérieur. »

Or, concernant la présence de l'association Forum Réfugiés, le rapport du bâtonnier mentionne que :

« Selon le commandant de police, sur 5 salarié(e)s, 4 ont présenté(e)s leur démission collectivement la semaine dernière en raison des dysfonctionnements constatés.

Un salarié de Lyon est régulièrement détaché en urgence.

Deux nouvelles recrues ont été embauchées en urgence et sont en cours de formation. Actuellement, seule une salariée expérimentée est en poste. Elle revient d'un arrêt maladie consécutif aux difficultés relatées. »

« Nous avons contacté Forum Réfugiés par téléphone à l'issue de notre visite et l'association nous confirme le problème d'insécurité lié à l'évolution du public accueilli et aux problèmes de sous-effectifs.

Il ressort des entretiens menés que la permanence juridique ne peut plus fonctionner et qu'elle a dû fermer à au moins 3 reprises, une journée par semaine, au cours des deux derniers mois. »

En raison du manque de personnel et des difficultés liées à l'insécurité dans le CRA, **l'association habilitée n'est plus en mesure d'assurer pleinement sa mission.**

Cette situation est extrêmement préjudiciable pour les personnes retenues qui ne peuvent bénéficier d'un accompagnement pour rédiger des requêtes en contestation de la mesure de placement en rétention,

faire une demande d'asile ou interjeter appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention.

Dans le climat de violence qui règne actuellement au centre, ces difficultés d'accès à l'association Forum Réfugiés privent également les retenus de la possibilité de déposer une plainte en cas d'agression.

Il résulte de tout ce qui précède que le requérant est fondé à soutenir que son maintien au centre de rétention administrative du Canet porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit au respect de la vie, au droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au droit de recevoir les traitements et les soins appropriés à son état de santé et au droit à un recours effectif et aux droits de la défense, qui constituent des libertés fondamentales au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

III. PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, et des explications complémentaires à l'audience, la personne requérante conclut à ce qu'il plaise à Monsieur le juge des référés

- d'admettre l'intervention volontaire des associations
- de faire droit à toutes ses demandes et injonctions

Il est également demandé à ce que copie de l'ordonnance soit adressée à la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté.